

L'EXHIBITION SEXUELLE



QU'EST CE QUE L'EXHIBITION SEXUELLE ?

L'exhibition sexuelle est constituée par la réalisation de deux éléments cumulatifs :

→ Un acte impudique

L'exhibition sexuelle est un délit incriminant le fait pour une personne de s'exposer de façon dénudée, ou de commettre un acte sexuel explicite, réel ou simulé, à la vue d'autrui.



→ Un acte public

Ces actes doivent être imposés à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public. Ceci englobe :

- les lieux ouverts en permanence au public (ex : un parc);
- les lieux ouverts au public par intermittence (ex : un magasin);
- les lieux privés dont la vue est accessible par autrui depuis la voie publique (ex : un balcon, une pièce avec fenêtre donnant sur l'extérieur...);



Attention, pour que l'infraction soit caractérisée, il suffit que l'auteur de ces faits ait conscience de froisser la pudeur publique et d'être exposé à la vue d'autrui, même lorsque l'acte a été commis par négligence. Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait eu l'intention de froisser la pudeur publique ou d'être exposé.



QUELLES PEINES ?

→ Peine principale

L'auteur de l'infraction d'exhibition sexuelle encourt 1 an d'emprisonnement et 15 000€ d'amende. Si la victime de l'exhibition est un mineur de moins de 15 ans, la peine encourue est de 2 ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende.

→ Peine complémentaire

En plus de la peine principale, le juge aura la faculté de prononcer une peine supplémentaire lorsque la victime est mineure. Il peut s'agir d'une interdiction, pour la personne condamnée, d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs. Lorsqu'elle est prononcée, cette interdiction l'est à titre définitif.



LA LIBERTÉ D'EXPRESSION COMME FAIT JUSTIFICATIF

Dans certaines hypothèses, la liberté d'expression joue le rôle de fait justificatif. Cela signifie qu'elle permet d'écarter une condamnation pénale pour exhibition sexuelle lorsque cette infraction est caractérisée.

En effet, l'auteur des faits peut échapper à toute condamnation lorsque l'exhibition a été réalisée pour porter un message politique, et lorsque ces conditions sont réunies :

- le prévenu doit utiliser sa liberté d'expression pour défendre une cause légitime, revendiquer des droits;
- les revendications doivent être sérieuses ;
- l'usage de la liberté d'expression doit respecter les droits et libertés d'autrui. C'est-à-dire que la liberté d'expression doit se concilier avec les autres libertés, comme la liberté d'exercer sa religion.



Ainsi, lorsque les militantes Femem respectent ces conditions lors de leurs manifestations, elles se rendent coupables d'exhibition sexuelle mais ne sont pas condamnées car ce serait une atteinte trop importante à leur liberté d'expression.



De la même façon, la liberté d'expression peut également justifier des faits d'exhibition sexuelle en cas de manifestation théâtrale. Les juges considèrent que le spectacle de la nudité du corps humain, dans le cadre d'une représentation artistique, n'outrage pas la pudeur s'il ne s'accompagne pas de l'exhibition des parties sexuelles, d'attitudes, de gestes lascifs ou obscènes.